

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 18/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références :

Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier les conditions de démantèlement des installations du bâtiment 75 endommagé par l'accident du 3 août 2022.

Le chantier de démantèlement des équipements du bâtiment 75 endommagés par l'accident du 3 août 2023 et des installations connexes a fait l'objet de l'étude de sécurité du travail (EST) référencée 2022-203 indice c du 15/11/2022 approuvée par la DREETS le 7 décembre 2022.

L'EST du bâtiment 75 est à considérer comme répondant au point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/11/2022 qui modifie l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 05/08/2022 (analyse de risques des opérations de maintenance envisagées), appliqué au bâtiment 75. Les opérations de démantèlement sont encadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022. Les opérations de décontamination par brûlage à l'air libre des

équipements démantelés sont encadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle. La S.A. EURENCO était jusqu'alors incluse dans le périmètre d'une plateforme accueillant plusieurs entreprises, dont il est aujourd'hui seul exploitant, suite à l'arrêt d'activité de Chroma Durlin et au changement d'exploitant au profit d'Eurenco des installations précédemment exploitées par Manuco.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier d'intervention, permis de travail ;
- habilitation de l'entreprise extérieure, formation des intervenants ;
- traçabilité des opérations de nettoyage et de démontage ;
- confinement des eaux de lavage ;
- conditions de décontamination des équipements souillés par brûlage à l'air libre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le chantier a été divisé en 20 secteurs d'intervention (13 secteurs à l'intérieur du bâtiment 75 et 7 à l'extérieur). Le jour de la visite, une intervention était en cours dans le secteur 13 et les secteurs 11, 12, 13, 15 et 16 restaient à démanteler. En parallèle des opérations de démantèlement réalisées par l'entreprise extérieure EODEX, l'installation de nouveaux équipements, en vue de la remise en service de l'atelier de fabrication de nitrocellulose, était en cours par trois entreprises extérieures (SOTECH pour les tuyauteries, EIFFAGE pour l'électricité, CALVET pour la toiture). La concomitance des interventions de démantèlement et d'installations des nouvelles installations respecte les règles de co-activité et les règles pyrotechniques. Dans ce cadre, la société EODEX intervient l'après-midi et la nuit.

Les installations suivantes ont été visitées le jour de l'inspection :

- bâtiment 75 (zone accidentée) ;
- bâtiment 75 (secteur 11/13 où se déroulait le chantier en cours) ;
- bâtiment 74 ;
- zone de stockage des équipements démantelés (secteur 19).

Dans la zone accidentée du bâtiment 75, deux bacs relais et une cuve d'eaux blanches neufs venaient d'être installés. L'installation des tuyauteries de connexion était en cours.

Dans les secteurs d'intervention 11/12/13, le chantier en cours consistait à retirer une tuyauterie prise dans le béton, en découpant le béton par eau ultra pressurisée. L'intervention débutait lors de la visite, si bien que les inspecteurs ont pu assister à la validation du permis de travail et du permis spécial NCE sur place.

Dans le bâtiment 74 (contigu au bâtiment 75), les inspecteurs ont pu constater que les matières combustibles (fûts krafts, palettes bois) ont été évacuées. Les huiles ont également été transférées dans un autre bâtiment. Le trou (traversée de tuyauterie) dans le mur mitoyen aux bâtiments 74 et 75 devra être bouché avant la reprise de l'activité dans le bâtiment 75.

Sur l'aire extérieur du secteur 19, les inspecteurs ont constaté la présence des équipements

(tuyauteries, filtres, récipients, etc.) démantelés et en attente de traitement. Un arrosage par sprinklage était en cours sur cette aire, afin de maintenir les équipements en sécurité (maintien de la NCE présente mouillée).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Permis de travail	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.2	/	Sans objet
5	Management des entreprises extérieures	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.2	/	Sans objet
7	Traçabilité des opérations de nettoyage et de démontage	Autre du 15/11/2022, article 3.2.3	/	Sans objet
12	Brûlage des déchets de nitrocellulose	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.5	/	Sans objet
13	Décontamination des équipements démantelés	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.2.1	/	Sans objet
2	Dossier d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignation des utilités	Autre du 15/11/2022, article 5.5	/	Sans objet
6	Formation des intervenants	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.5	/	Sans objet
8	Confinement des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.1	/	Sans objet
9	Grutage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.14	/	Sans objet
10	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.3	/	Sans objet
11	Brûlage des déchets de nitrocellulose	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier de démantèlement des équipements du bâtiment 75 sont globalement réalisés conformément à l'étude de sécurité du travail du 15 novembre 2022. Toutefois, il est apparu que les opérations déjà réalisées sur les équipements démantelés n'ont pas fait l'objet de la traçabilité prévue dans l'étude de sécurité. Cette situation est de nature à fragiliser la maîtrise des opérations de démantèlement. Toute la traçabilité requise devra être mise en œuvre lors du traitement des équipements entreposés sur l'aire dédiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des matériels à démanteler
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque.
Constats : Le §3.2.2 de l'EST indique que « les matériels à nettoyer et à démanteler ont fait l'objet d'un recensement par l'exploitant. Ils ont fait l'objet d'un reportage photographique des équipements et conduites à déposer jointe en annexe 1 de l'EST ». Dans les faits, cette annexe liste uniquement les tuyauterie et non l'ensemble des équipements (capacités, cuves, récipients, filtres, tamis, vannes, etc.). Un inventaire plus précis a été réalisé par l'entreprise extérieure en charge du démantèlement lors de la constitution du devis, mais cet inventaire n'est pas utilisé pour gérer l'avancement du démantèlement et s'assurer que l'ensemble des équipements sont démantelés et gérés conformément à l'EST. Le §7.1 de l'EST indique que « avant le démarrage des travaux de nettoyage, le niveau de contamination des installations est déterminé conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure pour en définir les risques ». Dans les faits, l'ensemble des installations du bâtiment 75 ont été considérées comme contaminés. Les équipements sur (ou dans) lesquels la présence significative de nitrocellulose (critère qualitatif) a été constatée (notamment par endoscopie, s'agissant des tuyauteries) ont par ailleurs été considérés comme pollués. Les équipements démantelés et retirés du bâtiment 75 sont actuellement regroupés et entreposés en l'état sur une aire extérieure dédiée. Leur recensement précis, la caractérisation précise de leur niveau de contamination ainsi que la traçabilité des différentes opérations prévues dans l'EST (test chimique, nettoyage, découpage, mise sous eau, etc.) sera réalisée uniquement à ce niveau. Les opérations réalisées sur les équipements dans le bâtiment 75 ne font pas l'objet d'un tel suivi (à l'exception de l'enregistrement vidéo des endoscopies réalisées dans les tuyauteries). Comme prévu dans l'EST, les équipements contaminés ont été marqués d'une peinture rouge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de poste par équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Constats : Les opérations de démantèlement font l'objet de fiches de poste génériques et spécifiques. Les fiches de poste génériques traitent de l'utilisation des différents matériels de démantèlement. Chaque équipement (filtre, épaisseur, bac, passerelle, ...) fait l'objet d'un mode opératoire, détaillé dans une fiche de poste spécifique. Chaque fiche de poste spécifique inclut, a minima, les chapitres suivants (cf. §9.7 de l'EST) : <ul style="list-style-type: none">❶ Opérations autorisées,❷ Engins, matériels et outillages autorisés,❸ Matériels et outillages interdits,❹ EPI obligatoires,❺ Probabilités et zones d'effets associées aux opérations,❻ Nombre de personnes autorisées,❼ Plan des zones d'effets,❽ Déroulement opératoire détaillé. Plusieurs fiches de poste génériques (FDPG) et spécifiques (FDPS) ont été consultées, parmi lesquelles : FDPG-2022-346&347-01 « diagnostic Expray » et « Inspection et contrôle endoscopique », FDPG-2023-070-01 « découpe/ouverture UHP », FDPS-2022-351-01 « dépose de la conduite des eaux blanches le long des mélangeurs secteurs 7/8 ». Comme indiqué au §6.3 de l'EST, ces fiches de postes, établies par l'entreprise extérieure, ont été validées par l'exploitant. Elles comportent bien les chapitres précités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Permis de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autorisation de travail en présence de NCE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones à risque pyrotechnique, les travaux de réparation ne peuvent être faits qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure
Constats : Les interventions font systématiquement l'objet d'un permis de travail. Les interventions en zone nitrocellulose (zone NCE), ce qui est le cas du bâtiment 75, font en sus l'objet d'un permis spécial complémentaire. Ce permis spécial NCE vaut également permis de feu lorsque les appareils utilisés sont susceptibles de produire des points chauds. D'autres permis complémentaires peuvent être délivrés selon le cas (permis de travail en hauteur, permis de fouille, etc.). Le permis spécial NCE identifie le surveillant permanent dont la mission est de s'assurer de l'absence d'écart entre l'analyse de risques et le terrain. Le rôle du surveillant ne se limite donc pas au rôle de garde feu. Le permis de travail, le permis spécial NCE et le permis de travail en hauteur délivrés pour la journée du 13 mars 2023 ont été consultés. Il en ressort les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le permis de travail est bien signé par le donneur d'ordre et les intervenants ;• l'encart relatif à la clôture des travaux et celui relatif à la clôture du permis de travail ne sont pas renseignés, sans justification ;• aucun surveillant permanent n'est renseigné dans le permis spécial NCE. L'exploitant indique que le surveillant identifié est habituellement choisi parmi son personnel et que, pour ce chantier, la surveillance est assurée par l'entreprise extérieure. Il est rappelé que le surveillant, qu'il s'agisse d'une personne de l'exploitant ou de l'entreprise extérieure, doit être identifié et qu'il doit viser le permis spécial NCE;• l'encart de fin des travaux du permis spécial NCE n'est pas renseigné (heure de fin) ni visé par le responsable de la zone (personnel de l'exploitant);• l'encart « vérification d'absence de risques 2h après la fin de l'intervention » du permis spécial NCE n'est pas renseigné ni visé. L'exploitant indique que ce point doit être renseigné et visé uniquement en cas de permis point chaud. Cette condition pourrait être signalée dans le permis;• la mention « l'ensemble des intervenants a suivi une sensibilisation aux risques associés à la NCE, ainsi qu'aux mesures de prévention spécifiques » n'est pas cochée. Par ailleurs, le personnel de l'entreprise extérieure a indiqué qu'elle conservait le permis de travail et le permis spécial NCE à la fin de son intervention. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure d'avoir une vision complètement actualisée de l'état d'avancement des travaux, ce qui peut expliquer par ailleurs l'absence de signature dans l'encart de clôture du permis de travail et du permis spécial NCE. En outre, cette pratique peut conduire à ne pas réaliser le contrôle « absence de risque 2 h après la fin de l'intervention » ou à le réaliser trop tardivement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignation des utilités

Référence réglementaire : Autre du 15/11/2022, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le responsable de chantier s'assure, avant la rédaction de chaque permis de travail, d'avoir en sa possession les attestations de consignation idoines.
Constats : L'EST prévoit que l'alimentation électrique, le réseau vapeur, l'installation de chauffage et les dispositifs de mesure de température et d'hygrométrie du bâtiment 75 sont consignés. Le permis de travail, le permis spécial NCE et le permis de travail en hauteur délivrés pour la journée du 13 mars 2023 ont été consultés. Il apparaît que la ligne « consignation/condamnation, instruction EU-BE-TP05-04 » n'est pas cochée dans le permis de travail. En revanche, la mention « consignation (source d'énergie) » est bien cochée dans le permis spécial NCE, sans toutefois avoir l'assurance que toutes les consignations précitées ont bien été vérifiées. L'exploitant indique que les consignations sont gérées au moyens de clés gérées au poste de commande de l'installation et/ou d'attestations de consignation. Le permis pourrait indiquer que la vérification des consignations est à réaliser au poste de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Management des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation de l'entreprise intervenante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : L'exploitant indique que l'entreprise extérieure intervenant sur le chantier de démantèlement des équipements du bâtiment 75 n'a fait l'objet d'aucune habilitation. L'exploitant précise toutefois que cette entreprise est certifiée MASE et qu'un audit de cette entreprise sera fait sur le terrain pendant le chantier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes [...]
Constats : Les §9.7 et 9.8.1 de l'EST prévoient : <ul style="list-style-type: none">• une formation initiale + recyclage• une habilitation par l'employeur• une formation trimestrielle• la présentation des fiches de poste à chaque intervenant, qui l'émerge• une formation préalable spécifique à ce chantier dispensée par le responsable de chantier de l'entreprise extérieure• la présentation de l'EST aux agents de l'entreprise extérieure et de ses sous-traitants. Les comptes-rendus de présentation seront transmis à Eurengo. Les fiches de poste comportent la liste des intervenants à qui a été présentée la fiche de poste. Par exemple, la fiche de poste FDPG-2023-070-01 « découpe/ouverture UHP, abrasif des structures, canalisations et corps », appliquée le jour de l'inspection, a été visée par les deux personnes intervenants ce jour là. La FDPG indice a date du 15/12/2022 et la prise de connaissance de cette fiche par ces deux intervenants a eu lieu le 13/03/2023. L'entreprise extérieure signale toutefois que la FDPG a été rédigée plus récemment, avant le 13/03. Les habilitations pyrotechniques des deux intervenants ont été consultées : ils bénéficient respectivement d'une habilitation « chef de chantier démantèlement » et d'une habilitation « technicien en pyrotechnie » datées du 4 janvier 2023 et valables 1 an. Ces habilitations actent le fait que ces deux intervenants ont suivi les formations pyrotechnie de base et continue. La fiche « accueil sécurité – information sur chantier » du chantier du bâtiment 75 a été consultée. Les intervenants ont visé cette fiche le 7 janvier 2023. Cette fiche prévoit notamment la présentation du chantier, la présentation des différentes consignes, l'explication des différentes contraintes techniques, les exigences de tenue du chantier, les modes opératoires. Elle prévoit également la présentation du plan de prévention. En revanche, cette fiche n'indique pas expressément la présentation de l'EST aux agents. L'exploitant indique toutefois que l'EST a bien été présentée à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des opérations de nettoyage et de démontage

Référence réglementaire : Autre du 15/11/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cours du démontage, et à l'avancement, chaque responsable d'équipe est chargé de remplir une fiche de suivi, jointe en annexe de chaque fiche de poste spécifique. Chaque fiche ou groupe de fiches est attaché à une photographie de l'élément (tuyauterie, équipement, ...) permettant de distinguer sans ambiguïté l'appareil ou le tronçon de tuyauterie concerné. Les fiches de suivi renseignées sont ensuite collectées, vérifiées par le responsable de chantier et archivées sur le chantier.
Constats : Les équipements démantelés et retirés du bâtiment 75 sont actuellement regroupés et entreposés en l'état sur une aire extérieure dédiée. Leur recensement précis, la caractérisation précise de leur niveau de contamination ainsi que la traçabilité des différentes opérations prévues dans l'EST (test chimique, nettoyage, découpage, mise sous eau, etc.) sera réalisée uniquement à ce niveau. Les opérations réalisées jusqu'à ce jour sur les équipements dans le bâtiment 75 ne font pas l'objet d'un tel suivi (à l'exception de l'enregistrement vidéo des endoscopies réalisées dans les tuyauteries). Ainsi, à ce stade, aucune fiche de suivi n'a été ouverte. Ces fiches seront ouvertes lorsque les équipements entreposés sur l'aire extérieure seront traités. Ainsi, les opérations déjà réalisées sur les équipements démantelés n'ont pas fait l'objet de la traçabilité prévue dans l'étude de sécurité. Il en est ainsi des opérations suivantes : test chimique Expray (§7.2 de l'EST) même s'il est apparu inutile, contrôle contradictoire du nettoyage à l'eau HP des tuyauteries (§7.3 de l'EST), contrôle contradictoire du contrôle endoscopique (§7.4 de l'EST), tamponnage et remplissage à l'eau des tuyauteries (§8.10 de l'EST). Cette situation est de nature à fragiliser la maîtrise des opérations de démantèlement. Toute la traçabilité requise devra être mise en œuvre lors du traitement des équipements entreposés sur l'aire dédiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération de la NCE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et équipés de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : Selon le §7.5 de l'EST, « le nettoyage des équipements et tuyauteries entraîne le déplacement de nitrocellulose humidifiée vers les points bas, et aussi sur le sol du bâtiment. Ces substances humidifiées sont récupérées à la main, ou à l'aide d'outils manuels (pelle et balai), puis conditionnés en fût de stockage, et maintenues sous eau. Les fûts sont ensuite récupérés par EURENCO pour être traités. » Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater sur place la présence d'une dizaine de fûts de déchets de nitrocellulose sous eau destinés à être traités dans l'incinérateur du site. Les eaux utilisées pour le démantèlement des équipements (noyage, nettoyage) sont collectées dans les caniveaux du bâtiment et dirigées vers la chambre de répartition des effluents avant rejet dans la Dordogne. Ces eaux ne sont pas recyclées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Grutage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.14
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de grutage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet au préalable d'une analyse de risque avec un plan d'adéquation du levage
Constats : Les deux anciennes cuves d'eaux blanches ont été retirées à l'aide d'une grue. A cet effet, un plan de levage daté du 9 janvier 2023 a été établi, accompagné d'un mode opératoire. La vérification des élingues et du matériel de levage est prévue dans l'analyse de risques de l'opération. L'habilitation des intervenants a été exigée dans le cahier de charges de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'environ 200 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le §3.2.4 de l'EST prévoit la présence de 2 extincteurs à poudre ABC mis en place par l'entreprise extérieure à proximité du chantier. Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence de ces deux extincteurs, à l'état neuf.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Brûlage des déchets de nitrocellulose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne de sécurité spécifique est établie pour les opérations de brûlage. Elle précise : [voir article]
Constats : L'exploitant dispose de l'instruction de travail IT-SC-12-27-e du 27/04/2020. Cette instruction spécifie notamment : <ul style="list-style-type: none">- le mode opératoire de brûlage et système d'allumage sur chaque aire de brûlage ;- les quantités maximales pouvant être brûlées à la fois ;- les délais à respecter avant réutilisation d'une aire de brûlage ;- les conditions d'utilisation simultanées ;- les types de déchets pouvant être brûlés sur chaque aire et ceux qui sont interdits (corps creux par exemple) ;- les exigences en matière de traçabilité (registre de brûlage, fiche de suivi, attestation de décontamination notamment);- conduite à tenir en cas d'anomalie;- entretien (nettoyage des cages d'incinération, gestion des cendres, gestion des rejets liquides). <p>Cette consigne répond à l'exigence de l'article 10.12.4 de l'APC du 07/07/2022. L'exploitant a prévu de mettre à jour cette instruction pour tenir compte de la mise en application de l'instruction n°856 « procédure d'intervention en zone NCE » (code couleur de repérage suivant l'état des matériels à décontaminer, nouvelle fiche de suivi).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Brûlage des déchets de nitrocellulose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions météorologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et formalise dans une consigne les paramètres météorologiques requis pour autoriser le brûlage
Constats : L'exploitant dispose de l'instruction de travail IT-SC-12-27-e du 27/04/2020. Cette instruction précise la conduite à tenir dans certaines conditions météorologiques qualitatives (ex : en cas de température élevée, en cas de vent violent, en cas d'orage, en cas de brouillard). En revanche, aucun critère météorologique quantitatif (direction et force du vent, hygrométrie, pluviométrie, température, visibilité), hormis le critère de pression de 1020 hPa, n'est fixé pour autoriser les opérations de brûlage. De tels critères quantitatifs permettent d'objectiver l'appréciation des conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Décontamination des équipements démantelés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un enregistrement des opérations de brûlage réalisées et reportées comprenant les conditions météorologiques associées.
Constats : Les inspecteurs ont consulté le registre des déchets traités sur l'aire de brûlage, pour l'année 2023. Les quantités de déchets détruites chaque journée sont consignées dans ce registre. Concernant la décontamination des objets métalliques par brûlage, ceux-ci sont positionnés dans une benne. Une fiche de suivi est renseignée : elle mentionne le type de métal constitutif des déchets, le type de déchets, la provenance des déchets. Le donneur d'ordre atteste de l'absence de corps creux et du nettoyage des objets. La fiche renseigne également la date de livraison au brûloir, la date de brûlage, la date de contrôle après brûlage. L'exploitant atteste ensuite sur la fiche la décontamination complète après constatation du virage de la couleur du crayon thermique (confirmant que la température de destruction de la nitrocellulose a bien été atteinte). Les fiches de suivi des brûlage réalisés les 7 décembre 2022 et 21 janvier 2023 ont été consultées. Elles n'appellent pas de commentaires. En revanche, les conditions météorologiques dans lesquelles ont eu lieu les opérations de brûlage ne sont pas indiquées dans le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet